



**REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX
STAGIAIRES EN FORMATION A L'AFERTES**
Année 2014 - 2015



Article 1 : OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles du Code du Travail relatifs à la formation professionnelle, à celles des statuts et du règlement intérieur associatifs de l'AFERTES, et aux obligations de concertation et d'échanges nées des réglementations des institutions sociales et médico-sociales ainsi que de celles organisant les différents diplômes et formations proposées par le centre de formation de l'AFERTES.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : MESURES RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans le centre de formation doivent être respectées. Leur non-respect est susceptible d'une sanction disciplinaire.

Conformément à l'instruction du 23 janvier 1992 de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de notre région, prise en application de la Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, les éducateurs en formation doivent être immunisés contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Compte tenu de son caractère obligatoire, les justificatifs de ces vaccinations devront être fournis au plus tard le premier jour de formation.

De même, les éducateurs en formation doivent être en capacité tout au long de leur cursus de formation de justifier, sur la demande du centre de formation, de leur aptitude médicale à exercer des fonctions éducatives.

Outre les présentes dispositions, durant les périodes de stages pratiques, le stagiaire s'engage à respecter les dispositions prévues dans la convention de stage, ainsi que les règles et consignes en vigueur dans le terrain d'accueil.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'AFERTES.

Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

3-1 - Dispositions générales

La ponctualité, la sauvegarde des locaux et matériel, et, d'une manière générale la conformité aux prescriptions des instances collectives et aux règles instituées dont notamment celles du centre de ressources documentaires, sont nécessaires au bon fonctionnement du centre de formation.

Notamment, les stagiaires ne sont pas autorisés à introduire ou consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du centre de formation.

Le parking de l'établissement est strictement réservé aux salariés de l'AFERTES, sauf dérogation spéciale donnée par la Direction.

Les stagiaires ne peuvent quitter les séquences de formation sans motif ni information préalable d'un responsable du centre. Ils ne peuvent emporter aucun matériel appartenant au centre sans une autorisation expresse de la Direction.

En ce qui concerne les dossiers de rémunération ou de couverture sociale, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre de formation et il justifie leur authenticité. De même, il est tenu de se soumettre au dispositif de contrôle des présences qui comprend un émargement pour chaque séquence de formation. En outre, il devra être à même de justifier de sa présence dans les séquences ou les stages se déroulant hors des locaux du centre de formation.

3-2 - Les sanctions

Les manquements au présent règlement peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

Il appartient à la Direction du centre ou à son représentant d'en apprécier la réalité et d'engager le cas échéant une procédure disciplinaire.

Les sanctions possibles sont :

- l'avertissement
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive de la formation

Le cas échéant, l'employeur du stagiaire est informé de l'engagement de la procédure disciplinaire.

3-3 - Les procédures disciplinaires

Les pouvoirs disciplinaires sont exercés vis-à-vis des stagiaires par le Directeur du centre ou son représentant, qui recueillera au préalable l'avis de l'Instance Technique et Pédagogique siégeant en Conseil de discipline s'il est envisagé une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Le stagiaire en cause est convoqué par le Directeur du centre de formation ou son représentant. Il peut se faire assister par un conseiller de son choix choisi obligatoirement parmi les stagiaires du centre de formation. Le dossier concernant les faits qui sont reprochés lui est communiqué au moins huit jours avant l'entretien avec le Directeur ou son représentant, ou avant la session du Conseil de discipline.

Au cas où le stagiaire convoqué serait membre de l'I.T.P., le Conseil s'adjoit à sa place un remplaçant désigné par l'intéressé parmi ses collègues de promotion ou de groupe stage. Après avoir entendu l'intéressé, le Conseil de discipline émet un avis motivé relatif à une éventuelle exclusion temporaire ou définitive. Il peut également proposer de réduire l'exclusion envisagée en avertissement, voire de suggérer une absence de toute sanction. En cas de partage des voix au sein du Conseil de discipline, la voix du Président est prépondérante.

L'absence à l'entretien avec le Directeur ou son représentant au Conseil de discipline, sera considérée comme le choix de l'intéressé de reconnaître comme effectifs les faits qui lui sont reprochés et de renoncer à présenter des explications. La procédure disciplinaire se poursuivra alors en son absence.

La sanction est décidée et notifiée à l'intéressé par le Directeur du centre ou son représentant. Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou la session du Conseil de discipline. La notification de la décision sera faite par envoi recommandé avec accusé de réception ou lettre remise contre décharge.

Le cas échéant, l'employeur du stagiaire est informé de la sanction disciplinaire. En cas d'exclusion définitive, les éventuels organismes prenant en charge les coûts de formation en sont informés.

Seul en cas d'exclusion définitive, l'intéressé pourra faire appel de la décision auprès du Bureau du Conseil d'Administration de l'AFERTES, dans un délai de dix jours à compter de la date d'envoi de la notification de la décision, en précisant explicitement s'il demande à être entendu. Le Bureau du Conseil d'Administration statuera sur dossier, sauf si le stagiaire intéressé a demandé explicitement à être entendu, auquel cas il sera reçu avant toute prise de décision définitive. Lors de cet entretien il pourra se faire assister par un conseiller de son choix choisi parmi les stagiaires du centre de formation.

A titre conservatoire, et en attente de la session du Conseil de discipline ou de la décision d'appel, le Directeur du centre de formation ou son représentant peut prononcer une exclusion temporaire conservatoire.

Outre les dispositions du présent règlement intérieur, pendant les périodes de stages pratiques, le stagiaire est soumis aux dispositions notamment disciplinaires de la convention de stage, aux règles et consignes propres en vigueur dans le terrain d'accueil, qu'il s'engage à respecter. En cas de sanction prise par les responsables du terrain de stage, la Direction du centre de formation ou son représentant en examinera les conséquences pour la poursuite de son cursus de formation par le stagiaire, et pourra le cas échéant engager une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive en cas de manquement grave de ses obligations par le stagiaire durant son stage.

Article 4 : REPRÉSENTATION ET DROITS D'EXPRESSION DES STAGIAIRES

4.1 - Droits d'expression

Les droits d'expression des stagiaires en formation à l'AFERTES sont régis par les textes suivants annexés au présent règlement :

1 - Protocole d'expression syndicale du 20 décembre 1977.

2 - Lettre DRASS du 8 février 1982. Instructions ministérielles relatives aux modalités d'expression individuelle et collective des élèves des centres de formation au travail social.

4.2 - L'Instance Technique et Pédagogique (I.T.P.)

4.2.1 - L'Instance Technique et Pédagogique

Afin de répondre aux obligations de concertation et d'échanges nées des réglementations des institutions sociales et médico-sociales, ainsi que de celles organisant les différents diplômes et formations proposés par l'Association, il est créé une Instance Technique et Pédagogique, dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont précisés ci-après.

Elle a valeur de conseil de perfectionnement au sens du Code du Travail.

4.2.2 - Attributions

L'instance Technique et Pédagogique est une instance de réflexion et de proposition.

Elle veille à la mise en œuvre des orientations du projet pédagogique et aux conditions générales de la formation.

Elle peut donc se saisir de toute question relative au fonctionnement du centre de formation et de recherche en travail éducatif et social de l'AFERTES, aux objectifs et modalités de formation.

Elle veille à la situation morale et matérielle des stagiaires.

Elle émet, en début de chaque année scolaire un avis sur le protocole d'allègement de formation, tel que mentionné dans les arrêtés relatifs aux différentes formations préparées à l'AFERTES.

Chaque membre de l'I.T.P. peut faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans le centre de formation. Il peut présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces aspects, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

4.2.3 - Composition

- Le directeur du centre de formation ou son représentant, préside l'I.T.P.
- 2 représentants élus des stagiaires par promotion ou groupe stage d'une durée supérieure à 200 heures

Le scrutin à deux tours sera organisé en début de formation au sein de la promotion ou du groupe stage. Le scrutin pourra se dérouler à main levée à moins qu'un électeur n'exprime le souhait du recours à un scrutin secret. Pour les formations pluri-annuelles, les délégués sont élus pour l'année universitaire en cours et sont rééligibles. Les autres sont élus pour la durée de la formation.

- 1 représentant par section syndicale stagiaires déclarée conformément au protocole d'accord du 22.12.77
- 2 représentants élus des formateurs permanents
- 1 représentant élu des services administratifs
- 1 représentant élu des services généraux
- 1 représentant du Conseil d'administration de l'AFERTES
- 6 représentants d'institutions terrains de stage désignés par le directeur du centre de formation

4.2.4 - Fonctionnement

L'I.T.P. se réunit sur convocation du Directeur, chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Elle doit être également convoquée si les deux tiers au moins de ses membres le demandent.

Les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance.

L'I.T.P. peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente jugée nécessaire.

Les options de l'I.T.P. sont déterminées par la recherche du consensus le plus large.

Afin d'assurer le suivi du travail de l'I.T.P. entre les séances, une commission permanente sera mise en place. Cette commission est présidée par le Directeur ou son représentant, et comprend un représentant des stagiaires, un représentant des formateurs et un représentant des terrains de stages désignés par chacun des collègues respectifs.

La commission permanente gère le fonds d'aide à la formation, dont elle rend compte à chaque réunion de l'I.T.P.

4.3 - Le Conseil d'administration de l'AFERTES

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, un représentant des stagiaires en formation élu par et parmi les délégués des stagiaires siégeant à l'Instance Technique et Pédagogique, siège au conseil d'administration de l'association avec voix délibérative.

Article 5 : AUTRES DISPOSITIONS

5.1- Inscription et paiement des droits, frais et coûts de formation

D'une façon générale, le stagiaire reste personnellement responsable du règlement des droits d'inscription, frais de scolarité ou coûts de formation dus pour sa participation à la formation qu'il poursuit, même dans les cas où un ou des tiers contribuent à leurs financements.

Pour les formations qualifiantes organisées en années universitaires, les demandes de règlement seront effectuées par et chaque année universitaire. A l'exception de ceux qui justifient une prise en charge écrite des droits, frais ou coûts de formation par un OPCA, leur employeur ou tout autre institution il sera demandé aux stagiaires le règlement des droits d'inscription et des frais de scolarité relatifs à l'année en cours, au moment de l'inscription pour les stagiaires de 1^{ère} année, et avant la fin du premier regroupement de l'année au centre de formation pour les autres.

La non régularisation du règlement après un rappel – unique – sera considérée comme une démission de fait du stagiaire de sa formation sans autre procédure.

Pour les autres formations, on se reportera aux dispositions prévues dans la convention de formation.

5.2 - Fonctionnement et composition de la commission de passage et de validation des ECTS

A l'issue de chaque semestre est prévue une commission semestrielle composée des formateurs de la filière, du directeur et, comme pour toute instance appelée à traiter du parcours des étudiants, des délégués des étudiants siégeant à l'ITP.

Cette commission est chargée de :

- Pour les semestres impairs (1,3 et 5), faire le point sur les acquisitions de chaque étudiant, décider des éventuelles compensations et de définir les modalités de rattrapage des modules non validés.
- Pour les semestres pairs (2 et 4), faire le point sur les acquisitions de chaque étudiant, décider des éventuelles compensations et de définir les modalités de rattrapage des modules non validés et décider du passage ou non dans le cycle annuel suivant.

Pour les formations de niveau 3 et + :

Après l'issue des dispositifs de rattrapage entre juin et septembre, la commission des semestres 2 et 4 étudie la situation des étudiants n'ayant pas obtenu leurs 60 crédits annuels et fixe les modalités de travail supplémentaire pour l'obtention des crédits manquants. Les étudiants doivent cependant avoir validé au moins cinquante crédits pour passer dans le cycle annuel suivant. A l'issue du semestre 4, un étudiant n'ayant pas validé les crédits du semestre 1 ou 2 ne sera pas autorisé à passer en troisième année.

La commission fixe les modalités de rattrapage, les modalités de suivi individualisé de ce rattrapage et les formalise sous la forme d'un contrat personnalisé passé entre l'étudiant, le formateur référent du suivi individualisé et le directeur du centre de formation.

Les différents modules d'un même DC peuvent se compenser entre eux au cours d'un même semestre et/ou sur deux semestres d'une même année. La validation des modules est dès lors obtenue par la moyenne des notes obtenue aux épreuves d'évaluation des modules d'un même DC sur le semestre et/ou sur l'année.

La commission semestrielle valide ces éventuelles compensations conformément au système de notation en vigueur.

Pour obtenir la validation d'un module et l'octroi des crédits correspondant au module l'étudiant doit être présents aux différentes séquences de ce module (enseignements et stage) et obtenir une note supérieure à la moyenne à l'épreuve d'évaluation de ce module.

Les étudiants n'ayant pas obtenu 150 crédits à l'issue des dispositifs de rattrapage du semestre 5 ne pourront être présentés à l'examen sauf cas de force majeure dûment validé par la commission semestrielle.

D'une façon générale, le stagiaire s'engage à respecter les dispositions règlementant son cursus de formation et à se présenter aux épreuves d'examen final selon le calendrier initialement prévu.

En cas d'échec aux épreuves finales d'examen, à la demande du stagiaire, le Directeur du centre ou son représentant fixera les conditions dans lesquelles le stagiaire pourra être autorisé à participer à une année de formation complémentaire afin de se présenter à nouveau aux épreuves d'examen. Cette possibilité sera organisée dans les limites des dispositions règlementant le diplôme auquel prétend le stagiaire.

Article 6 : PUBLICITE

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire au moment de son inscription.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR DU REGEMENT

Le présent règlement ainsi modifié entre en vigueur à compter.

Adopté par le Conseil d'Administration de l'AFERTES, le.